



Arrêt

n° 280 589 du 23 novembre 2022
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2022 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 03 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 06 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique watchi, vous êtes de religion chrétienne et déclarez être membre de l'Alliance Nationale pour le Changement (ci-après ANC) depuis 2011.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 19 février 2019 et avez introduit une demande de protection internationale, le 28 février 2019. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez membre du parti le NID entre 2007/2008. A partir de 2010, vous êtes devenu sympathisant de l'ANC et avez adhéré à celui-ci en 2011. Vous avez participé à des campagnes de sensibilisation à l'approche des élections présidentielles du 4 mars 2010 pour ce parti. Vous êtes également membre d'une association humanitaire (CEC Togo) ainsi que de l'association des supporters de l'équipe nationale togolaise de football (APAC) dont vous êtes un des fondateurs.

Le 19 février 2011, alors que vous participez à une manifestation de l'ANC pour contester les résultats des dernières élections présidentielles, vous êtes arrêté avec d'autres militants. Deux jours plus tard, après avoir reçu la visite des avocats de l'opposition et avoir signé un document dans lequel vous vous engagez à ne plus manifester contre ces résultats, vous êtes tous libérés. Vous continuez tout de même à participer aux manifestations de protestation qui ont lieu tous les samedis. En novembre 2011, vous êtes à nouveau arrêté dans les mêmes circonstances. Suite à l'intervention des avocats de l'opposition, vous êtes libéré le lendemain de cette arrestation.

Le 27 avril 2012, vous participez à une manifestation dans laquelle les forces de l'ordre interviennent. Vous parvenez à vous enfuir mais en soirée, votre soeur vous apprend que des descentes d'agents ont lieu au domicile des jeunes qui ont participé à la manifestation. Vous décidez de partir vous cacher chez votre oncle mais quelques heures après, vous craignez d'avoir des ennuis et décidez de fuir vers le Ghana. Le 27 avril 2012, dans la nuit, vous passez la frontière pour vous rendre au Ghana. Sur place, vous apprenez par votre famille qu'une descente a eu lieu à votre domicile. Quelques jours plus tard, vous recevez un coup de fil d'un officier togolais qui vous demande de vous présenter au commissariat central. Craignant pour votre vie, un peu moins d'un mois après votre arrivée au Ghana, soit en mai 2012, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Turquie, muni de vos documents et d'un visa. Vous y demeurez un mois avant de vous rendre en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale le 28 août 2012 (ci-après DPI). Dans ce pays, vous avez également fait l'objet d'une arrestation et détention suite à l'émission à votre égard d'un mandat d'arrêt international de la part de vos autorités nationales à Interpol. Après avoir été mis en liberté, et sans avoir obtenu de décision dans le cadre de votre DPI, soit en septembre 2015, vous partez à pied pour la Macédoine, puis la Serbie et la Hongrie. Depuis ce pays, vous prenez un train pour vous rendre en Autriche puis en Allemagne. Vous embarquez enfin sur un bateau pour rejoindre la Suède, où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 5 octobre 2015. Suite au refus d'octroi d'une protection internationale, vous quittez ce pays en passant par le Danemark et arrivez en Belgique.

A l'appui de vos propos, vous déposez les documents suivants : votre carte de l'ANC, des photographies, un quitus fiscal, un certificat de fin d'apprentissage comme cordonnier, une attestation « Nouveaux droits de l'homme – Togo », une attestation et une décision judiciaire des autorités helléniques, un article sur la Charte Saint-Honoré, une page web d'une recherche Google.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous craignez vos autorités nationales qui vous accusent d'avoir mobilisé la population, d'avoir participé aux manifestations et d'être responsable des dégâts matériels qui ont été occasionnés lors de ces événements (NEP, pp.14 et 18). Vous ajoutez qu'un mandat d'arrêt international a d'ailleurs été lancé par vos autorités auprès d'Interpol afin de vous atteindre (NEP, p.18).

Or, de nombreuses incohérences émaillent vos déclarations et nous empêchent de tenir les faits relatés pour établis.

D'emblée constatons, alors que vous assurez avoir relaté les mêmes faits auprès des instances d'asile helléniques et suédoises (NEP, p.10), qu'il ressort pourtant des informations en notre possession (voir dossier asile suédois dans farde « Informations pays ») que lors de votre demande de protection internationale dans ce pays, vous assurez avoir rencontré des problèmes car vous avez refusé une mission des autorités togolaises, à savoir, l'empoisonnement d'un prisonnier. A ceci s'ajoute le fait, qu'interrogé par les autorités suédoises sur votre appartenance à un parti politique, base de votre demande de protection en Belgique, vous niez tout lien avec des partis politiques (voir dossier d'asile, audition des autorités suédoises du 14/03/2017, p.11).

De même, vous assurez que bien que vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce, vous n'avez jamais eu de réponse, raison pour laquelle, vu la situation difficile, vous avez quitté ce pays (NEP, p.9). Il ressort pourtant des informations à notre disposition (voir dossier asile grec dans farde « Informations pays ») que non seulement vous avez reçu une décision de refus le 4 novembre 2013 mais aussi que vous avez introduit un recours, qui a toutefois été rejeté en date du 12 janvier 2016.

Ces variations importantes au niveau de vos propos et la dissimulation de certains éléments concernant votre parcours mettent clairement à mal la crédibilité des propos que vous avez tenus devant les instances d'asile belges.

En outre, s'agissant des faits que vous avez relatés, d'importantes incohérences et invraisemblances nous empêchent de tenir ceux-ci pour établis, et partant, les craintes de persécution que vous dites craindre dans votre pays.

Ainsi, vous assurez être une personne connue des autorités pour votre implication politique, votre militantisme (NEP, p.18). Or, invité à expliquer comment vous avez pu être identifié par vos autorités nationales en tant que militant actif, vous vous bornez à parler de votre première arrestation et à assurer que vous portiez une pancarte et qu'on vous voyait de ce fait clairement (NEP, p.18). Confronté au fait que vous étiez nombreux lors de ces manifestations, vous faites alors référence au fait que des miliciens vous infiltraient et vous identifiaient (idem). Ces éléments ne permettent nullement de comprendre les raisons pour lesquelles vous pourriez être une cible pour vos autorités en raison de votre militantisme.

Invité encore une dernière fois à expliquer en quoi votre militantisme est plus important, ce qui pourrait alors faire de vous une cible pour vos autorités, vous racontez l'histoire de votre père, qui était un proche de l'ancien président togolais et avait lutté pour que les personnes souffrant d'un handicap aient une vie digne (NEP, p.19), vous assurez que votre volonté de lutter vient de là. Confronté à l'absence d'éléments permettant d'étayer votre visibilité alléguée, vous parlez alors de sensibilisations en porte-à-porte, de participations à des manifestations, de pose d'étiquettes ou d'intervention dans des débats politiques (NEP, p.20). Ces éléments, sans aucune autre précision, ne permettent pas à eux seuls d'expliquer votre visibilité à une période où les manifestations politiques étaient hebdomadaires au Togo. Rappelons que vous n'aviez aucune fonction au sein du parti et que votre adhésion n'a duré qu'une année (NEP, pp.6 et 7). Vous restez donc en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez pu être une cible pour vos autorités, ce qui nous empêche de tenir les faits relatés pour établis.

De plus, votre récit est exempt d'informations et d'éléments pertinents attestant que vous êtes, comme vous l'assurez, actuellement toujours recherché par vos autorités nationales. Ainsi, vous affirmez qu'un procès est toujours actuellement en cours contre vous dans votre pays, faisant référence à l'existence d'un mandat d'arrêt international qui a été lancé contre vous (NEP, p.18). Vous ajoutez, que les autorités togolaises ont lancé ce mandat d'arrêt car elles ont vu votre militantisme et comment vous mobilisiez (idem). Vous déposez d'ailleurs deux documents (document 4 dans farde « Documents ») délivrés par les autorités grecques pour attester des recherches dans votre chef au Togo. Bien que ces documents font état de l'existence d'un mandat d'arrêt international et du fait que vous avez subi une détention puis une libération sous condition (voir traduction desdits documents), il ressort aussi de ces documents que le Togo n'a par la suite plus donné suite aux demandes des autorités grecques. Aussi, cette absence de démarches afin de vous voir extradier au niveau des autorités togolaises ne démontre nullement une volonté, dans leur chef de vous arrêter. Par ailleurs, ces documents mentionnent "l'acte d'abus de confiance" comme étant à la base du mandat d'arrêt international. Dès lors rien ne permet de lier ces documents à un quelconque activisme politique dans votre chef.

S'agissant du fait que l'ami de votre cousin a utilisé votre appartement et s'est fait arrêter (NEP, pp.17 et 19), relevons que vos propos ne se basent sur aucun élément pertinent, ils ne permettent donc nullement

à eux seuls d'attester de l'existence de recherche dans votre chef au pays. D'autant que les faits à la base de votre départ du pays n'ont pas été considérés comme établis.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision.

La carte ANC (document 1 dans farde « Documents »), à votre nom n'est qu'une copie et aucune date n'y est indiquée, elle n'est donc pas garante de votre affiliation ni des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays.

L'attestation « Nouveaux Droits de l'homme » ne peut davantage renverser le sens de la présente décision. En effet, outre les nombreuses erreurs orthographiques et de syntaxe rendant parfois la compréhension difficile, cette attestation est rédigée en termes vagues et ne permet pas d'attester de la réalité de poursuites dans votre chef de la part des autorités togolaises. Dans les premiers paragraphes sont tout au plus indiqués les dires et la demande que vous leur avez formulée lors d'une conversation téléphonique. Dans la seconde partie, il est fait mention d'une investigation mais aucune précision n'y est indiquée pour comprendre en quoi consiste celle-ci, l'auteur se borne à faire référence à des « recoupements (qui se) sont révélés faux de cette affaire d'escroquerie et révèle une peur de conspiration ». Interrogé sur les démarches effectuées par cette association, vous parlez d'enquêtes auprès du palais de justice du Togo ainsi qu'à la direction de police judiciaire (NEP, p.11), vous clôturez vos propos en disant que ici le mandat d'arrêt n'a pas été lancé par la justice, ce qui est la preuve de l'illégalité. Or, aucun de vos propos n'est retranscrit dans la présente attestation, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général. Partant, vos déclarations, à elles seules, ne peuvent faire état de l'existence de recherches dans votre chef au pays, comme vous l'assurez.

S'agissant des photographies de manifestations sur lesquelles vous assurez aussi figurer (document 2 dans farde « Documents » - NEP, p.10) , elles ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, aussi, elles ne sont pas à même d'établir la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Les autres photographies où vous apparaissez (document 5 dans farde « Documents »), votre certificat de fin d'apprentissage en cordonnerie (document 8 dans farde « Documents ») ainsi que le « Quitus fiscal » concernant vos activités professionnelles au Togo, ils ne sont pas en lien avec les problèmes relatés.

Pour ce qui est de l'article sur la « Charte Saint-Honoré » (document 6 dans farde « Documents »), il concerne votre action au sein de l'association APAS, avec laquelle vous avez créé un partenariat avec des boulangeries françaises et belges au Togo (NEP, p.7), vous reconnaissez ne jamais avoir eu de problème avec les autorités togolaises en raison de votre lien avec celle-ci (NEP, p.8).

Finalement, la page reprenant la recherche Google que vous avez lancée (document 9 dans farde « Documents ») fait effectivement apparaître votre nom au sein d'un article sur le site internet independantexpress.net. Interrogé sur cet article, vous citez effectivement le nom du journaliste qui a écrit celui-ci mais vous ignorez comment celui-ci se serait procuré des informations sur vous, étant donné que vous n'avez eu aucun contact avec lui (NEP, p.13). Il s'ajoute, qu'il ressort des informations en notre possession (COI Focus Togo, « Corruption et fraude documentaire », 13 juillet 2021 (mise à jour), que la corruption est omniprésente au Togo malgré l'existence d'organisme qui luttent contre ce fléau. S'agissant de la fiabilité de la presse, une des sources précise même que « l'intégrité est une valeur très rare dans le journalisme au Togo ». Dans de telles conditions, cet article ne suffit pas, à lui seul à attester de l'existence de problème en cas de retour dans votre pays.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 16 novembre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Les moyens sont pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Après avoir rappelé la définition de la notion de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que les conditions pour prétendre au statut de réfugié et à la protection subsidiaire, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené de recherches quant aux motifs réels du mandat d'arrêt international délivré à son encontre. Il expose ensuite des informations concernant les différents types de notices qui peuvent être émises par Interpol. Il déduit de ces informations que le motif avancé par les autorités togolaises figurant dans le mandat d'arrêt pourrait être un subterfuge visant à contourner la réglementation d'Interpol. Il relève ainsi que les faits relatés par le requérant ne correspondent pas à ce motif et que les autorités togolaises n'ont pas donné suite aux demandes des autorités grecques visant à obtenir des compléments d'informations, démontrant de la sorte leur malaise à justifier l'extradition. Il en conclut sous forme de question que les motifs véritables derrière ce mandat d'arrêt sont d'ordre politique et que ce mandat d'arrêt est un indice sérieux qu'il est une cible visible et privilégiée des autorités togolaises.

2.4 Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire et cite, à cet égard, des informations recueillies dans un article publié en ligne dénonçant le sort réservé aux opposants politiques par le régime en place au Togo. Pour toutes ces raisons, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5 Après avoir notamment rappelé sa nationalité et les documents qu'il a soumis à la partie défenderesse, le requérant estime avoir démontré qu'il remplit les conditions pour se voir reconnaître le statut de réfugié. Le cas échéant, il sollicite également l'octroi du bénéfice du doute.

2.6 Enfin, après avoir rappelé le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant entend fonder sa demande sur le point b) dudit article.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre d'être poursuivi par ses autorités nationales en raison de sa participation à différentes manifestations ayant eu lieu en 2011 et 2012, du rôle qu'il a joué à l'occasion de celles-ci et de manière plus générale en raison de son engagement politique.

3.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part,

la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.6 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe en effet que les déclarations du requérant devant les instances d'asile belges sont inconciliables avec le récit qu'il a produit devant les instances d'asile suédoises. Il constate également que le requérant a sciemment fourni des informations incorrectes lorsqu'il a d'une part affirmé avoir fondé sa demande d'asile en Suède sur les mêmes faits que ceux présentés aux instances d'asiles belges et d'autre part, lorsqu'il a déclaré ne pas avoir reçu de réponse à sa demande d'asile introduite en Grèce alors qu'il ne pouvait pas ignorer qu'une décision de refus avait été prise puisqu'un recours avait été introduit contre ladite décision. Le Conseil se rallie donc à l'analyse de la partie défenderesse et considère que ces deux éléments affectent lourdement la crédibilité générale du requérant, entraînant de la sorte une exigence accrue en termes de preuve. La partie défenderesse souligne également à juste titre qu'aucun élément du récit du requérant ne permet d'expliquer l'acharnement des autorités togolaises à son encontre au regard de la faiblesse de la visibilité de son engagement politique, particulièrement dans le contexte d'une forte contestation du pouvoir tel que décrit par le requérant (NEP, pp. 7 et 15). En dépit d'une formulation parfois malheureuse du motif relatif au mandat d'arrêt international, la partie défenderesse relève encore à juste titre qu'aucun élément du récit ne permet de penser que le requérant serait effectivement recherché par ses autorités nationales pour les raisons qu'il invoque. Enfin, elle expose valablement pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle.

3.7 Dans son recours, le requérant soutient en substance que le mandat d'arrêt émis par les autorités togolaises à son encontre est un indice sérieux des poursuites dont il déclare faire l'objet. Il affirme en outre que le fait délictueux qui lui est reproché, à savoir de s'être rendu coupable d'abus de confiance, démontre le malaise des autorités togolaises à justifier autrement que par des motifs d'ordre politique son extradition. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit cette question.

3.8.1 Le Conseil ne peut pas faire sien ce raisonnement. Il constate tout d'abord que l'hypothèse selon laquelle le mandat d'arrêt international aurait été délivré en raison de l'engagement politique du requérant et de sa participation à différentes manifestations ne repose sur aucun élément concret. En effet, les seuls documents appuyant cette thèse sont l'attestation du 28 novembre 2014 de l'organisation « Nouveaux Droits de l'Homme Togo » (dossier administratif, farde documents, n°3) et l'article de l'« Indépendant Express » du 30 juillet 2014. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observation du 30 mars 2022. S'agissant de l'attestation du 28 novembre 2014, il relève premièrement, à l'instar du Commissaire général, une importante incohérence chronologique puisqu'il ressort des informations présentes dans cette attestation qu'elle a été rédigée suite à un entretien téléphonique ayant eu lieu le 17 novembre 2014. Or, le requérant a affirmé que sa famille avait pris contact avec cette organisation après son arrestation en Grèce, c'est-à-dire en novembre 2012 (NEP, p. 11). Le Conseil souligne ensuite que ce document ne fait nulle mention des arrestations dont a fait l'objet le requérant en Grèce alors que celles-ci sont, selon ses déclarations, à l'origine de la prise de contact avec « Nouveaux Droits de l'Homme Togo ». Le Conseil relève encore que si le requérant a affirmé que cette attestation a été rédigée à l'attention d'Interpol (*Ibidem*), il ressort cependant clairement que celle-ci s'adresse aux instances d'asile. Le Conseil constate enfin qu'il n'est aucunement fait référence dans ce document à une quelconque participation à des manifestations ou à l'engagement politique du requérant. Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être reconnu aucune force probante à ce document. La même conclusion s'impose concernant l'article de presse de l'« Indépendant Express », en particulier en raison de l'absence du paragraphe concernant le requérant dans la version du même

article figurant sur le site d'information « Togo-Online », alors que ces deux articles ont été publiés le même jour, par le même auteur, amenant le Conseil à émettre de sérieux doutes quant à la fiabilité des informations qui y sont présentes.

3.8.2 Dans ces circonstances, l'affirmation selon laquelle le mandat d'arrêt international a été délivré en raison de motifs d'ordre politique repose entièrement sur les déclarations du requérant. Or, le Conseil constate qu'indépendamment des allégations du requérant selon lesquelles la qualification « abus de confiance » figurant dans le mandat d'arrêt international délivré à son encontre ne correspondrait pas au véritable motif justifiant les poursuites dont il fait l'objet, les motifs réels avancés par le requérant en Belgique et en Suède sont différents et partant, inconciliables. Il a ainsi déclaré aux instances d'asile suédoises que la délivrance de ce mandat d'arrêt trouve son origine dans son refus de collaborer avec le régime togolais dans sa tentative de neutralisation de B. S. A. lorsque celui-ci était détenu. Le Conseil souligne en outre que le requérant a également déclaré devant les instances d'asile suédoises ne jamais avoir fait partie d'une formation politique (dossier administratif, farde informations pays, document 1, p. 11). Ces versions divergentes concernant les motifs réels du mandat d'arrêt international auxquelles aucune explication n'est apportée en termes de requête empêchent d'accorder le moindre crédit aux déclarations du requérant.

3.8.3 Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, que même à supposer les faits invoqués et le profil politique revendiqué pour établis à suffisance, à savoir avoir été accusé d'avoir participé à des manifestations et avoir commis des dégradations matérielles, ces éléments ne permettraient pas d'expliquer que les autorités togolaise fassent preuve d'un tel acharnement à son encontre, le requérant ne démontrant aucunement une visibilité particulière. Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant a déclaré avoir été arrêté à deux reprises lors d'arrestations collectives, n'avoir occupé aucune fonction particulière au sein de l'ANC et avoir eu un engagement militant limité en raison de ses obligations professionnelles. Il ne précise pas en quoi sa situation serait différente de celle des autres manifestants en dehors de vagues affirmations concernant son rôle de mobilisateur local.

3.8.4 Enfin, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objet de permettre à un individu de se soustraire à ses autorités nationales afin d'échapper à une condamnation. En l'espèce, le requérant demeure dans l'incapacité de démontrer que les poursuites dont il déclare faire l'objet relèveraient d'un motif autre que de droit commun. Le Conseil n'aperçoit, dans ses dépositions, aucun élément de nature à corroborer le rattachement politique qu'il revendique.

3.9 S'agissant du reproche formulé par le requérant à l'égard de la partie défenderesse en ce que cette dernière n'aurait pas mené les instructions nécessaires afin de déterminer le motif réel du mandat d'arrêt international (requête, p. 6), le Conseil rappelle que l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). En l'espèce, il constate que le Commissaire général s'est procuré les dossiers d'asile du requérant auprès des autorités suédoises et grecques, qu'il a procédé à la traduction du dossier suédois, qu'il a analysé ce dossier, l'a confronté aux déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa procédure d'asile en Belgique ainsi qu'aux documents produits par celui-ci et en a tiré les conclusions reprises ci-dessus. Le Conseil considère en conséquence, contrairement à ce qu'affirme le requérant, que la partie défenderesse a pris toutes les mesures d'instruction nécessaires afin de réunir les informations lui permettant de se prononcer sur la crainte invoquée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.10 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Togo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;* b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;* c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;* d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;* e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, p. 12), mais reproche pourtant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe, pour sa part, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un tel examen ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion » de la décision querellée. Le Conseil constate encore, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale aucun élément ou argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité. Il ne peut dans ces circonstances être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu que le requérant fondait sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation développée dans le recours à ce sujet manque de toute pertinence.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués par le requérant manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE